



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté Préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2023 - 54
ordonnant le paiement d'une amende administrative
et instaurant une astreinte journalière**

Laminoir des Landes à Tarnos

**La Préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.171-8 de son livre I^{er} :

« II. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure » ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 23 juillet 2009 autorisant la société Laminoir des Landes à exploiter un laminoir à chaud sur le territoire de la commune de Tarnos ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-695 du 1^{er} décembre 2021 mettant en demeure la société Laminoir des Landes à respecter les prescriptions des articles 4.3.1, 4.3.5 et 4.4.1 de son arrêté d'autorisation d'exploiter un laminoir à chaud sur le territoire de la commune de Tarnos ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2022 relatif à la visite d'inspection du 17 novembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 janvier 2023 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société Laminoir des Landes a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 1^{er} décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite effectuée le 17 novembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la société Laminoir des Landes ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- Des effluents autres que les eaux pluviales et de ruissellement et les eaux vannes sont rejetés dans le milieu naturel ;
- Les eaux de ruissellement ne sont pas collectées et confinées avant le rejet vers le milieu naturel ;
- L'exploitant n'a pas pris les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou du sol (Confinement des eaux d'extinction incendie).

CONSIDÉRANT que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure susvisée ;

CONSIDÉRANT que dès lors, qu'il y a lieu de rendre redevable la société Laminoir des Landes du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.521-18 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : Amende administrative

La société Laminoir des Landes, dont le siège social se situe 666, route de la barre – 40 220 Tarnos, concernant l'exploitation d'un laminoir à chaud, sur le territoire de la commune de Tarnos, est rendue redevable d'une amende administrative d'un montant de quinze mille euros (15 000,00 €) pour le non-respect des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} décembre 2021 susvisé :

- Mise en conformité des rejets d'effluents.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur régional des finances publiques de nouvelle-aquitaine et du département de la gironde.

Article 2 : Astreinte journalière

La société Laminoir des Landes, dont le siège social se situe 666, route de la barre – 40 220 Tarnos, concernant l'exploitation d'un laminoir à chaud, sur le territoire de la commune de Tarnos, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cent euros (100,00 €) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} décembre 2021 susvisé :

- Collecte et confinement des eaux de ruissellement.

Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 30 juin 2023. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

- Confinement des eaux d'extinction incendie.

Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 30 juin 2023. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Information des tiers (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, le Maire de Tarnos, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Mont-de-Marsan, le 21 MARS 2023

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Daniel FERMON

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64 010 PAU CEDEX :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.